

tion des cours; les parties n'ont en vue que ces différences, et la convention se borne à les payer. C'est la partie qui a la chance contre elle qui paye, comme un joueur qui perd, tandis que l'autre partie gagne au jeu. Tout se résume donc en une spéculation sur des *différences* : c'est le mot technique (n^{os} 223 et 230).

127. Quel est l'effet juridique des jeux de Bourse? Ils tombent sous l'application de l'article 1965. La loi dit en termes absolus qu'elle n'accorde aucune action pour une dette de jeu; cela s'applique à toute espèce de jeux, et notamment à ceux de Bourse. Le code pénal de 1810 a trouvé ces jeux si dangereux, si funestes pour la morale publique, qu'il a puni comme délits les jeux ou paris sur effets publics. Cette disposition n'a pas été reproduite dans notre code pénal, mais peu importe; au point de vue du droit civil, tous les jeux sont soumis à la même règle, aucun ne donne une action; s'il y avait lieu de faire une distinction, le législateur devrait montrer plus de sévérité pour des jeux qui offrent le plus d'appât aux mauvaises passions, et qui, par conséquent, sont les plus dangereux (n^o 242).

On applique aussi aux jeux de Bourse le principe que les conventions qui ont le jeu pour objet sont sur cause illicite, et que, partant, elles ne donnent lieu à aucune action. De là suit que ceux qui servent d'intermédiaires aux joueurs, agents de change et banquiers, n'ont aucune action contre les perdants pour le recouvrement de leurs avances (n^o 244). De même, les joueurs n'ont aucune action contre leurs mandataires : un contrat inexistant ne donne naissance à aucune action en faveur d'aucune des parties (n^o 249).

Il suit du même principe que ces conventions ne peuvent être confirmées; on ne confirme pas le néant. On peut toujours invoquer l'inexistence des conventions de jeu; elles ne se valident par aucune prescription, et toute partie intéressée peut se prévaloir de l'inexistence de l'acte (n^o 250).

L'article 1967, qui refuse au perdant le droit de répéter ce qu'il a payé, est-il applicable aux dettes de Bourse? On admet l'affirmative, parce que la loi est générale, et qu'il n'est pas permis à l'interprète d'y introduire une distinction. Nous avons enseigné que la répétition est admise dans les obligations sur cause

illicite (1); si l'on admet cette opinion, il faut permettre aussi au perdant, dans les jeux de Bourse, le droit de répéter. C'est le seul moyen de donner une sanction à la réprobation dont la loi frappe les jeux de Bourse. Mais le texte de l'article 1967 s'oppose à cette interprétation. Il est conçu en termes généraux, de même que l'article 1965 : il s'applique, par conséquent, à tout jeu. Et en réalité, il n'y a pas de différence essentielle entre les jeux ordinaires et les jeux de Bourse; tous sont réprouvés par un motif d'ordre public : pour être conséquent, le législateur aurait dû rejeter la répétition dans toute convention ayant le jeu pour objet (n^{os} 251 et 252).

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

§ I. Des conditions requises pour la validité du contrat.

Sommaire.

128. Qu'est-ce que la rente viagère? Quelle est la nature du contrat qui crée la rente?
 129. La constitution de rente est-elle soumise à des conditions de forme?
 130. Sur la tête de qui la rente peut-elle être constituée?
 131. S'il n'y a pas de tête sur laquelle la rente soit constituée, il n'y a pas de contrat
 Conséquences qui résultent du principe.
 132. A quel taux la rente viagère peut-elle être constituée?

128. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger; dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente. Quand la rente ne doit être payée que pendant la vie du crédentier ou d'un tiers, sur la tête de qui elle est constituée, on l'appelle *rente viagère* (art. 1909 et 1910). Le code traite des rentes viagères au titre des *Contrat aléatoires*; il suppose que la rente est constituée à titre onéreux; elle peut aussi l'être à titre gratuit; dans ce cas, on applique les principes qui régissent les libéralités (art. 1970).

Quelle est la nature du contrat qui crée la rente viagère, constituée à titre onéreux? Il faut distinguer. L'article 1968 porte

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 589, n^o 542.

que la rente peut être établie moyennant une somme d'argent ou pour une chose mobilière ou immobilière. Dans ce dernier cas, le contrat est une vente : la rente est le prix, et l'immeuble ou le meuble est l'objet vendu. On applique par conséquent les principes qui régissent la vente. Ces principes reçoivent cependant une modification importante, c'est que l'action en résolution pour défaut de paiement de la rente n'est pas admise (art. 1978) ; nous reviendrons sur cette exception.

Dans l'ancien droit, on considérait aussi comme une vente la constitution de rente moyennant une somme d'argent : c'était une fiction imaginée pour tirer un intérêt des capitaux, sous le nom d'arrérages, intérêt que les préjugés catholiques ne permettaient pas de stipuler dans un simple prêt. Le code a rejeté la fiction devenue inutile, puisqu'il admet le prêt à intérêt ; or, la constitution de rente viagère, moyennant une somme d'argent, est un prêt (art. 1909 et 1910). Toutefois, il y a une différence essentielle entre le prêt à intérêt et la rente viagère : dans la constitution de rente, le créancier s'interdit d'exiger le capital, il n'a droit qu'à des arrérages, tandis que le prêteur est créancier d'un capital. Le prêt, sous forme de rente viagère, est un prêt à fonds perdu ; le droit du créancier aux arrérages s'éteint à la mort de celui sur la tête duquel la rente est constituée ; le taux des arrérages est calculé de façon que le créancier reçoive tout ensemble les intérêts et son capital, sous forme d'arrérages. Il n'en faut pas conclure que les arrérages forment le capital dû au créancier ; le code assimile les arrérages aux fruits civils ; ils sont le produit du droit à la rente, de même que les intérêts sont le produit du capital (art. 584, 610, 1401 et 2277) (nos 260 et 261).

129. Y a-t-il une condition de forme requise pour la validité du contrat de rente ? Il faut distinguer. Si la rente est constituée à titre gratuit, elle doit l'être, soit par donation entre-vifs, soit par testament : dans l'un et l'autre cas, dit l'article 1969, elle doit être revêtue des formes prescrites par la loi. Ces formes sont requises pour l'existence même de la libéralité ; si elles ne sont pas observées, il n'y aura pas de rente. Nous renvoyons au titre des *Donations et Testaments* (1).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 214, nos 256-261, et p. 240, n° 301.

Quand la rente est constituée à titre onéreux, la constitution est ou un prêt ou une vente, c'est-à-dire un contrat non solennel ; si les parties dressent un écrit, c'est pour se procurer une preuve littérale, et cette preuve est régie par le droit commun. Nous renvoyons aux titres qui sont le siège de la matière (n° 265).

Ces principes reçoivent une exception dans le cas prévu par l'article 1973 qui porte : « La rente peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970. » C'est l'application de l'article 1121 concernant les stipulations faites pour un tiers. On peut, par exception, stipuler pour un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. En vendant mon fonds, je puis stipuler que l'acheteur, outre le prix, payera une rente viagère à mon domestique. Je puis encore, en donnant mon fonds, imposer au donataire la charge de servir une rente viagère. Ce n'est pas une donation quant à la forme ; mais c'est une libéralité quant au fond (nos 265 et 266).

130. Sur la tête de qui la rente peut-elle être constituée ? La rente viagère peut d'abord être constituée sur la tête de celui qui en fournit le prix et qui en jouit (art. 1971). C'est la règle à peu près universelle. La rente a pour objet de pourvoir aux besoins de celui qui l'acquiert ; il est donc naturel qu'elle soit établie pour la durée de sa vie, c'est-à-dire qu'elle soit constituée sur sa tête.

La rente viagère peut aussi être constituée sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir, et qui partant est étranger au contrat, et l'ignore même (art. 1971). Dans ce cas, la rente s'éteindra avec la mort du tiers ; s'il meurt avant le créancier, celui-ci perdra son droit à la rente ; s'il meurt après lui, les héritiers du créancier jouiront de la rente. Cette double éventualité n'est guère en harmonie avec la nature de la rente viagère, puisque la rente est stipulée au profit exclusif de celui qui en doit jouir. Voici la raison que l'on donne généralement de cette singulière clause. Le créancier doit produire, aussi souvent qu'il touche les arrérages, un certificat de vie ; il est dispensé de cette

obligation quand il place la rente sur la tête d'un personnage historique, tel qu'un souverain. C'est un bien mince avantage, et que le crédentier payera très-cher, car il choisira naturellement un souverain plus jeune que lui, ce qui diminuera le taux des arrérages (nos 268 et 269).

La rente peut être constituée sur une ou plusieurs têtes (art. 1972). Telle est la rente établie sur la tête de deux époux, par le mari, moyennant des effets de la communauté. La clause de réversibilité donne lieu à des difficultés que nous avons examinées dans notre *Traité des Principes de droit civil* (nos 272-275).

131. L'indication des têtes sur lesquelles la rente est constituée forme un élément essentiel du contrat de rente viagère, puisque la chance qui rend le contrat aléatoire dépend des têtes sur lesquelles la rente est créée. Les articles 1974 et 1975 consacrent des conséquences de ce principe.

« Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat *ne produit aucun effet.* » Ce sont les expressions de l'article 1131, dont l'article 1974 est une application. L'obligation sans cause n'a aucune existence aux yeux de la loi; or, le contrat de rente viagère est sans cause lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente était créée était morte au jour du contrat; en effet, le crédentier ne s'oblige à payer le capital de la rente qu'à charge par le débiteur de payer la rente, et, dans l'espèce, le débiteur ne serait pas obligé de payer la rente, puisque la personne sur la tête de laquelle elle est créée n'existait plus lors du contrat; l'obligation du crédentier de payer le capital n'a donc jamais existé, faute de cause, partant il n'y a pas de contrat (n° 277).

« Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat » (art. 1975). Dans ce cas, le contrat est également inexistant. D'après la rigueur des principes, il faudrait dire que le contrat existe, mais il est nul pour erreur sur une qualité substantielle, la rente ayant été créée sur la tête d'un mourant. C'était l'opinion de Pothier; le code ne l'a pas admise, et sa décision se justifie au point de vue de l'équité. Qu'importe que la rente soit constituée sur la tête d'une personne morte ou mourante? Si sa mort est certaine, c'est

pour le créancier comme si elle était morte, puisqu'il ne jouira pas de la rente, donc le contrat ne doit pas avoir d'effet (n° 280).

132. « La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer » (art. 1976). Cette disposition était inutile, dans le système du code civil, qui permet le prêt à intérêt, sans limitation aucune; à plus forte raison, le taux des arrérages d'une rente viagère doit-il être abandonné à la libre appréciation des parties contractantes, car les arrérages ne sont pas des intérêts, ils se composent d'une partie du capital, dont le fond est perdu; le créancier le reçoit sous forme d'arrérages, augmentés des intérêts.

Le taux des arrérages est calculé d'après les chances de vie et de mort; c'est ce qui rend le contrat aléatoire: on suppose que le taux est fixé de manière qu'il y ait pour chacune des parties chance de gain et de perte (nos 289 et 290).

§ II. Des effets du contrat.

Sommaire.

133. Le contrat est irrévocable. Conséquence qui en résulte.
 134. Comment le crédentier acquiert-il les arrérages?
 135. La rente est cessible et saisissable. Peut-elle être déclarée insaisissable et incessible?

133. « Le crédentier est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente » (art. 1979). C'est une conséquence du caractère aléatoire de la convention. Quand la vie des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée se prolonge au delà des probabilités que le débirentier a eues en vue, la chance tourne contre lui, comme elle aurait tourné en sa faveur si ces personnes étaient mortes plus tôt. Les conventions sont irrévocables; dans les contrats aléatoires, chacune des parties doit subir les chances mauvaises, comme elle profite des bonnes.

Il suit de là que la rente viagère n'est pas rachetable: l'article 1979 porte que le débirentier ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant

à la répétition des arrérages payés. Il n'y a pas lieu au rachat, parce que la rente s'éteint, en vertu du contrat, par la mort du crédentier. Quand même le débirentier aurait intérêt à rompre le contrat, il ne le peut; l'intérêt ne lui donne aucun droit, et l'équité même s'y oppose; les parties doivent subir les mauvaises chances, comme elles profitent des bonnes (n° 292).

134. Les arrérages sont des fruits civils qui s'acquièrent jour par jour jusqu'à ce que le crédentier vienne à mourir. C'est en ce sens que l'article 1980 dit que la rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. Il se peut toutefois que des arrérages soient payés pour des jours que le crédentier n'a point vécu : « S'il a été convenu que la rente serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. » Cette disposition est contraire à la rigueur des principes, puisque le créancier touche une rente qui ne lui est pas due. Le législateur valide la clause, parce que telle est la volonté des parties contractantes et qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs (n° 295).

Le crédentier ne peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée (art. 1983). C'est l'application du principe de l'article 1315. Le demandeur doit prouver le fondement de son droit; or, le crédentier n'a de droit que si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée vit encore; il doit donc prouver qu'elle vit. Comment se fait la preuve? D'après le droit commun, puisque le code n'y déroge point. Le législateur l'a facilitée en permettant au crédentier de demander un certificat de vie à l'autorité communale ou au président du tribunal, d'après les distinctions établies par la loi du 6 mars 1791 (n° 296).

135. La rente viagère forme une propriété au profit de celui qui y a droit; c'est le terme dont le code se sert pour désigner le crédentier (art. 1980, 1982 et 1983). Cette propriété est régie par le droit commun; le crédentier peut donc la céder, et ses créanciers peuvent la saisir, en ce sens que le droit même à la rente, donc les arrérages non échus peuvent être saisis et cédés (n° 297).

La rente peut-elle être stipulée insaisissable? Non, si elle est

établie à titre onéreux; oui, si elle est constituée à titre gratuit (art. 1981). Personne ne peut s'interdire à soi-même la faculté de contracter des dettes, ni enlever à ses créanciers la faculté de s'en faire payer sur ses biens. Mais le donateur est libre de déclarer la rente insaisissable; il ne porte aucun préjudice aux créanciers du donataire, puisqu'ils n'ont jamais eu de droit sur les biens qui ont servi à constituer la rente (n° 298).

Le code de procédure a modifié l'article 1981, en ce sens qu'il déclare insaisissables de *plein droit* les sommes et pensions pour aliments (art. 581). C'est leur destination qui les met à l'abri de la saisie des créanciers: telle est l'intention du testateur ou du donateur, sans qu'il ait besoin de l'exprimer autrement qu'en disant qu'il donne ou lègue pour aliments.

La rente viagère peut-elle être stipulée incessible? Non, à notre avis. Déclarer une rente incessible, c'est enlever au crédentier un droit qu'il tient de sa qualité de propriétaire; or, la loi investit le propriétaire du pouvoir absolu de disposer de ce qui lui appartient; ce pouvoir tient à l'intérêt général, puisque la propriété est la base de notre ordre civil; on ne peut la dépouiller de son attribut essentiel, sans une loi qui le permette (n° 301).

§ III. Extinction de la rente.

Sommaire.

- 136. La rente s'éteint par la mort du crédentier.
- 137. Le droit à la rente se prescrit-il?
- 138. Le crédentier peut demander la résiliation du contrat si le constituant ne fournit pas les sûretés stipulées pour son exécution.
- 139. Le défaut de paiement des arrérages n'autorise pas la résolution du contrat.

136. L'article 1982 porte : « La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. » Cette disposition vient à tomber par suite de l'abolition de la mort civile en Belgique et en France. Le code ne dit pas que la rente viagère s'éteint par la mort naturelle; l'article 1982 le suppose. Il était, du reste, inutile de le dire, puisque le mot même qui désigne la rente le dit (n° 304).

137. Le droit à la rente se prescrit-il? A notre avis, l'affirmative est évidente. Tout droit est prescriptible, donc aussi le droit

à la rente. L'article 2262 pose une règle générale, et peut-il y avoir une exception sans texte? Il suffit de poser la question pour la résoudre (n° 306).

L'article 2277 établit une prescription spéciale de cinq ans pour les arrérages des rentes; nous y reviendrons.

138. « Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution » (art. 1977). Les sûretés stipulées dans le contrat sont la condition sous laquelle le créancier a traité; il n'a contracté qu'à raison des garanties que le débiteur lui a promises, il est donc juste qu'il puisse demander la résiliation du contrat, si le débiteur ne les fournit pas. En apparence, cette disposition est l'application de la condition résolutoire tacite, qui est sous-entendue dans les contrats bilatéraux. En réalité, l'article 1184 n'est pas applicable à la constitution de rente moyennant un capital, puisque ce contrat est unilatéral, et la loi n'applique pas la condition résolutoire en matière de rente viagère, puisque l'article 1978 dispose que le défaut de paiement des arrérages n'autorise pas le créancier à demander la résolution du contrat. Il y a donc, en matière de rente viagère, une théorie spéciale qui, loin d'être l'application de l'article 1184, y déroge (n° 309).

139. « Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages » (art. 1978). Cette disposition déroge au principe de la condition résolutoire tacite, consacré par l'article 1184, dans le cas où la rente est créée par un contrat de vente; le contrat tombe sous l'application de la condition résolutoire, et néanmoins la loi refuse au vendeur l'action en résolution. Quelle en est la raison? Le contrat est aléatoire; à mesure que le débiteur paye les arrérages, il a la chance de voir éteindre la rente par la mort du créancier; s'il a couru cette chance pendant plusieurs années, il a un droit à l'extinction plus ou moins prochaine de la rente, en gardant le capital pour lequel elle a été constituée. Ré-

soudre le contrat, en le forçant à restituer le capital, ce serait d'abord le priver du droit éventuel à l'extinction de la rente; ce serait de plus le forcer à restituer deux fois le capital, au moins dans la mesure des arrérages acquittés, car ces arrérages comprennent une partie du capital. Pour qu'il y eût résolution, dans le sens de l'article 1978, il faudrait que le créancier restituât les arrérages qui lui ont été payés et que le débiteur tînt compte des intérêts par lui perçus. Mais, ainsi entendue, la résolution ne serait guère avantageuse au créancier; il ne serait le plus souvent pas en état de restituer les arrérages. La loi concilie tous les intérêts, en maintenant le contrat, sauf au créancier à en poursuivre l'exécution forcée (n° 317).

TITRE XIV.

(TITRE XIII DU CODE CIVIL.)

DU MANDAT.

CHAPITRE 1^{er}.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Sommaire.

140. Définition du mandat.
 141. Le caractère essentiel du mandat est que le mandataire représente le mandant. Le notaire, l'avocat, le précepteur ne sont pas mandataires, ils louent leurs services.
 142. Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire. La convention peut être tacite. Elle ne peut être modifiée par le juge.

140. « Le *mandat* ou *procuration* est un *acte* par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire » (art. 1984). Cette définition confond le mandat avec la *procuration*; voilà pourquoi elle qualifie le *mandat d'acte*; cela est vrai de la *procuration*, c'est-à-dire de